



PLU DE SAINT-LARY SOULAN

ANNEXE 1 - PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Saint Lary Soulan
Le 26 mars 2016

Le Maire,

10-3

Jean Henri Mir



ARTELIA Eau et Environnement
Agence de Pau
Hélioparc
2 avenue Pierre Angot
64053 PAU cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



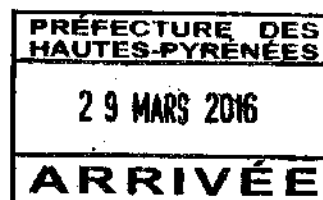
Le présent document vise à présenter à la population les modifications que la commune envisage d'apporter au dossier de PLU pour répondre aux remarques des personnes publiques associées à l'élaboration du projet.

Il ne préjuge pas des modifications qui seront apportées suite à la consultation du public et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Les avis traités dans le présent dossier sont issus des Personnes Publiques Associées suivantes :

- DDT65 (Etat)
- Autorité environnementale
- ARS
- Conseil Départemental 65
- Mairie de Barèges
- Mairie de Vignec
- OPH65
- Parc National des Pyrénées
- Région Midi-Pyrénées
- SDAP
- Syndicat mixte Vallées Aure et Louron
- INAO

Les autres personnes publiques associées et consultées n'ont pas émis d'avis durant la période de trois mois, les avis de ces derniers sont alors considérés comme favorables.



Thème	Remarques	Réponse communale
<p>Avis favorable.</p> <p>Certaines parcelles destinées à la construction (U et AU) ont fait l'objet d'un diagnostic naturaliste. Pour l'information du public, il est regrettable que les parcelles concernées ne fassent pas l'objet d'une carte suffisamment détaillée (...). La carte des habitats naturels présents qui en résulte est quant à elle quasi-illisible.</p>	<p>Il n'y a pas de cartes hiérarchisant les enjeux liés [aux zones humides], il apparaît pourtant à la lecture du document texte que la zone B1, à l'entrée du bourg, présente un intérêt en termes de coupure d'urbanisation.</p> <p>D'autres zones, bien qu'également destinées à perdre en partie leur vocation strictement naturelle, n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic (ex : zone Nbb de l'Hospice du Rioumajou, zone Nba de la « falaise aux ours », zones Nt, zones Ns, parc de loisirs en N).</p>	<p>La commune prend acte.</p> <p>Le Rapport de présentation est détaillé sur ce point.</p> <p>La carte est présentée à une autre échelle pour la rendre plus lisible.</p> <p>Le Rapport de présentation est détaillé sur ce point.</p>
	<p>Le PADD mentionne page 5 l'objectif de préserver « voire restaurer » les continuités écologiques dans les parties urbanisées et aussi de « recréer des connectivités avec les ensembles boisés » (...). Pourtant, cet objectif de restauration dans le PADD n'est pas retranscrit dans le règlement où aucune indication concernant les haies n'apparaît dans les articles 13. [...] A contrario, dans certaines zones, il y a obligation de murs de clôtures (UA, AUO), alors que ces derniers sont défavorables à la circulation de la petite faune.</p>	<p>Le projet ne remet pas en cause le caractère naturel de ces zones. Le zonage de l'ensemble de ces secteurs correspond à des activités existantes, sauf pour le projet de parc animalier. La zone Nbb correspond à l'activité existante du bar-restaurant. La zone Nba est destinée à l'aménagement d'un parc animalier autour de l'ours et de la faune sauvage ; y sont autorisés les aménagements en lien avec les activités de loisirs ou à vocation touristique ; cette destination ne remet pas en cause le caractère naturel de la zone. La zone Ns correspond au domaine skiable existant du Pla d'Adet. La zone Nt correspond au camping situé à l'entrée du bourg de Saint-Lary, le zonage couvre l'activité existante.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité identifiés que représentent les grands ensembles boisés présents sur les versants des vallées d'Aure, du Rioumajou et du Mondang, la Neste et le système de lacs situés dans le massif du Néouvielle ainsi que la majorité des corridors écologiques (bosquets, haies, cours d'eau et ripisylves associées) sont classés en zone naturelle (N).</p> <p>Par ailleurs, dans le village, plusieurs éléments contribuant aux continuités écologiques ont été identifiés au titre du L151-19 du code de l'urbanisme : ripisylve de la Neste, alignements</p>

Thème	Remarques	Rapport communal
		boisés, parc boisé des Thernes, etc.
	<p>Pour les OAP, la localisation des « espaces verts » ne montre pas de cohérence avec la recherche d'une amélioration des continuités écologiques et aucune indication sur le type d'espace vert n'est donnée.</p> <p>Concernant la « trame bleue », il est à noter que plusieurs cours d'eau de la commune sont cartographiés dans le SRCE (...). Ces éléments auraient dû être mentionnés et notamment pris en compte pour la zone Nbb de l'Hospice et U1 de la déchetterie avec un recul des aménagements à prévoir et une protection de la ripisylve pour la zone U1.</p> <p>Il est regrettable que certains éléments supracommunaux du SRCE, bien que situés au-delà des limites communales, n'aient pas été pris en compte.</p> <p>Le classement des vastes prairies à l'entrée du bourg en zone AU0 ne va pas dans le sens de cet objectif de remise en état [des corridors écologiques].</p>	<p>Les murs de clôtures sont imposés dans le centre historique de Saint-Lary : cette règle a pour objectif de respecter le caractère traditionnel du bâti dans le village et plus globalement dans l'ensemble de la vallée. Cela ne remet pas en cause la circulation de la petite faune, y compris en zones urbanisées, où les corridors écologiques tel que les haies ont été identifiés et protégés dans le règlement en tant qu'éléments paysagers.</p> <p>Les OAP sont complétés sur ce point.</p> <p>Les éléments relatifs au SRCE sont complétés dans le Rapport de présentation.</p> <p>Les zones Nbb et U1 correspondent à deux activités existantes.</p> <p>La commune prend acte. Néanmoins, le PLU ne peut couvrir que le territoire communal.</p> <p>Les OAP ont été modifiés afin de prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue dans ce secteur.</p> <p>La commune prend acte.</p>
<p>Objectif de réduire le déséquilibre résidences principales/résidences secondaires</p>	<p>La difficulté dans ce PLU sera de parvenir à atteindre la répartition souhaitée entre construction de logements destinés à un habitat permanent et logements voués à la résidence secondaire, sachant que la loi ne permet pas d'autoriser ou d'interdire la construction de logements en fonction de leur seul statut de résidence principale ou secondaire. [...] Pour atteindre cet objectif, la commune pourrait utilement combiner les articles L.123-1-5-1-3° et L.123-1-5-1-4° qui permettent d'intervenir respectivement sur la taille des logements construits et sur une répartition de la catégorie de logements dans un objectif de mixité sociale sur tout ou partie des zones U ou AU.</p> <p>Sur le seul Pla d'Adet (...), la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation immédiatement 5,8 ha n'est pas justifiée dans le document.</p> <p>Il est demandé un passage de l'ouverture à l'urbanisation des zones dédiées au logement touristique avec notamment le classement en zone AU0 de tout ou partie de la zone AU1 des chalets ou de la zone AUBc.</p>	<p>Le Rapport de présentation est complété sur ce point.</p> <p>La commune maintient l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation.</p>
<p>Objectifs de qualité urbaine du PLU</p>	<p>Concernant le secteur touristique du Pla d'Adet, la commune s'est fixée comme objectif dans le PADD l'amélioration de la qualité urbaine du site du Pla d'Adet. Cependant dans la partie réglementaire cet objectif ne se traduit par aucune orientation qualitative particulière pour le site.</p> <p>La commune a fait le choix volontariste de préserver le caractère touristique et commercial de la rue Vincant Mir : pour y parvenir le PLU utilise l'article L.123-1-5-1-5° pour conserver les « services, commerces, activités artisanales » présentes. Cette prescription est encore trop imprécise et risque en l'état d'être</p>	<p>Le règlement dans les zones qui couvrent le secteur du Pla d'Adet a été totalement remanié de façon à améliorer à terme la qualité urbaine du secteur, notamment au travers de l'article 11.</p> <p>Comme mentionné dans le Rapport de présentation (chapitre 3.3), afin de conserver les commerces en centre-ville, un axe commercial</p>

Thème	Remarques	Reponse communale
<p>Climat-énergie</p>	<p>difficilement applicable. Il convient donc de définir de manière claire et précise les intentions communales.</p> <p>Dans le règlement, aucune disposition n'est introduite pour la réalisation de locaux pour vélos.</p> <p>Le rapport de présentation ne présente pas d'éléments sur les impacts du changement climatique pourtant importants sur un territoire dont l'économie est très dépendante de l'enneigement.</p> <p>Le PADD se concentre sur le volet de l'énergie au travers d'objectifs de performances énergétiques dans l'habitat, de diversification de l'offre énergétique grâce à la mise en œuvre d'un réseau de chaleur et enfin de recours aux énergies renouvelables. On peut regretter que les autres aspects relevant du climat-énergie ne soient pas plus développés et que les objectifs de maîtrise de l'énergie affichés ci-dessus ne soient que partiellement traduits dans le volet réglementaire du PLU.</p> <p>Les OAP relativement succinctes ne présentent pas d'objectifs en termes de formes urbaines innovantes, d'orientation bioclimatique de bâtiment, de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Le PLU de Saint-Lary est un document vertueux en termes de limitation de l'étalement urbain et de développement des axes de déplacements doux. Néanmoins les objectifs généraux de performance énergétiques dans l'habitat et de diversification des sources d'énergie affichés dans le PADD auraient mérité d'être développés de façon plus complète dans les OAP et le règlement.</p>	<p>(rue Vincent Mir, rue Cap de Long) interdit le changement de destination des commerces situés en rez-de-chaussée et en alignement sur la rue. Les destinations interdites ou autorisées dans ces rues répondent à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement a été modifié pour imposer les locaux à vélos dans les ensembles collectifs de plus de 300 m² de surface de plancher.</p> <p>Comme mentionné dans le Rapport de présentation (chapitre 2.2), dans un contexte de concurrence entre les destinations et de changement climatique, la commune de Saint-Lary-Soulan, consciente des enjeux, s'est engagée depuis 2007 en adhérant à la charte en faveur du développement durable de l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne (ANMSM).</p> <p>La commune prend acte.</p> <p>L'OAP « rue des fougères » a pris en compte l'orientation du bâti par rapport à l'ensoleillement en imposant les bâtiments collectifs au Nord du secteur de façon à limiter les ombres portées.</p> <p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
<p>Rapport de présentation</p>	<p>À la page 161 du rapport de présentation, 5 captages destinés à la consommation humaine sont recensés : Espiandra, Edelweiss, Soulian, Pla d'Adet (Mickey et Cabane), et Pont Debat (Roumajou). Or, les captages du Pla d'Adet ne sont pas situés sur le territoire communal. Par contre la « source d'Orédon » est bien située sur le territoire communal, elle s'appelle également « GR10 ».</p> <p>Il n'est pas fait mention de la source des Izards qui alimente le restaurant des Merlans, la source du Roumajou qui alimente l'hospice du même nom. Enfin, pour le régime de l'Oule actuellement alimentée par une source située sur la commune de Vigneol, il est prévu le captage de la source de Poueyembéous, située sur Saint Lary. Le projet de nouveau captage en la forme d'un forage, pour pallier aux problèmes de turbidité de la source de Pont Debat justifie également d'être localisé.</p> <p>Par ailleurs, les sources d'Edelweiss et du Roumajou ne disposent pas d'aménagements préfectoraux. Les avis hydrogéologiques ont été rendus, mais du retard est constaté dans la conduite de la procédure par la commune, pour mener ces procédures à leur terme.</p> <p>À la page 162 du diagnostic, les besoins en eau destinée à la consommation humaine sont évalués en période creuse à 0,5 m³/habitant/jour pour la population permanente et à 0,16 m³/habitant saisonnier/jour en période de pointe. Dans le dossier aucun élément ne précise si les sources existantes seront à même de répondre à l'objectif de croissance de 150 habitants permanents d'ici 2025.</p> <p>En ce qui concerne la rubrique anthropique de l'état initial environnemental, l'arrêté préfectoral du 23/07/2002, relatif à la problématique des pelures au plomb dans l'habitat (zone à risque d'exposition au plomb du département des Hautes-Pyrénées) est cité. Or, compte tenu des évolutions réglementaires dans ce domaine, postérieures à 2002 introduisant les CREP (Contrat de Risque d'Exposition au Plomb), cet arrêté n'a plus de raison d'être mentionné.</p>	<p>Le Rapport de présentation est corrigé sur ce point.</p>
<p>PADD</p>	<p>Sur la forme : • Les cartographies sont peu lisibles et peu exploitables en l'état.</p> <p>Sur le fond : • Le PADD doit être traité dans le règlement écrit et dans le document graphique de zonage. Or, par exemple dans l'axe 2 « assurer un développement durable pour le bourg de Saint-Lary », il est indiqué qu'« en vue de développer le tourisme d'affaires, créer une structure modulaire adaptée pour accueillir des groupes de 200/300 personnes ». Cette orientation ne semble pas traduite dans le document de zonage. De même au Pla d'Adet, l'orientation « conditionner le développement du secteur des chalets à la réalisation d'une nouvelle voie de desserte » n'est pas traduite dans le document de zonage, par exemple au travers d'une OAP ou d'un emplacement réservé.</p>	<p>La commune prend acte.</p> <p>L'arrêté est supprimé.</p>
<p>PADD</p>	<p>Actuellement, la commune conduit un projet au travers du réaménagement de l'ancienne patinoire.</p> <p>L'OAP « Pla d'Adet » précise : « Une voirie d'accès au secteur devra faire la liaison avec les secteurs actuellement urbanisés du Pla d'Adet, en prenant en compte les fortes contraintes liées à la topographie.</p> <p>La desserte de l'ensemble du secteur devra être réalisée grâce à un maillage de voies routières et piétonnes. »</p>	<p>Actuellement, la commune conduit un projet au travers du réaménagement de l'ancienne patinoire.</p> <p>L'OAP « Pla d'Adet » précise : « Une voirie d'accès au secteur devra faire la liaison avec les secteurs actuellement urbanisés du Pla d'Adet, en prenant en compte les fortes contraintes liées à la topographie.</p> <p>La desserte de l'ensemble du secteur devra être réalisée grâce à un maillage de voies routières et piétonnes. »</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
OAP	<ul style="list-style-type: none"> De manière générale, les OAP manquant d'ambition alors que l'approche environnementale de l'urbanisme devrait des éléments pertinents à reprendre et formaliser dans les OAP. Ceci a été fait avec l'OAP thématique des OAP sectorielles (ex : Indication de l'orientation des façades, etc.). De plus, (point vu précédemment) un des objectifs communaux consiste à « améliorer la perception d'ensemble du bâti pour le Pla d'Adet et Espaluba ». Dans la continuité des recommandations architecturales disponibles en annexes, un croquis d'implantation guidant un futur projet d'aménagement d'ensemble aurait pu être réalisé en OAP. 	<p>La commune souhaite s'associer aux aménageurs pour mener à bien les projets d'aménagement précisés dans les OAP.</p>
Règlement	<p>Le document graphique (pièces 6) Le report de l'emplacement réservé N°17 sur le plan de zonage au 1/2000 et au 1/10 000 doit être amélioré.</p>	<p>Les plans sont corrigés.</p>
Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	<p>Le rapport de présentation du PLU contient les éléments énumérés à l'article R.123-2-1 du CU pour le contenu de l'évaluation environnementale.</p> <p>L'Autorité environnementale souligne la qualité du résumé non technique qui permet aux décideurs et au public d'appréhender l'ensemble du projet de PLU.</p> <p>Toutefois, l'évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels des zones destinées à être aménagées devrait prendre en compte les observations émises dans le volet IV.2 du présent avis.</p> <p>Il conviendrait également que le volet « trame verte et bleue » du rapport soit complété par l'analyse de la prise en compte des enjeux territoriaux relevés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).</p> <p>De plus, comme précisé dans l'avis de l'Agence régionale de santé du 22 juillet 2015, il conviendrait de démontrer que les ressources en eau potable permettent l'accueil des nouvelles populations attendues (construction de 150 nouveaux logements à vocation d'habitat permanent et de 200 logements touristiques d'ici 2025).</p> <p>A noter également que contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation, la zone naturelle Nba au niveau du hameau de Ceneilles n'est pas située dans le site Natura 2000 « Klounajou et Mourdang » mais en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Haute vallée d'Aure » de type 2 ainsi que partiellement en ZNIEFF « Haute vallée d'Aure en rive droite, de Barroude au Col d'Azet » de type 1.</p> <p>L'Autorité environnementale aurait souhaité que la répartition des logements vacants soit davantage encouragée afin de limiter la consommation d'espace (répartition de 5 logements sur 74 vacants recensés à l'échelle de la commune). En outre, le projet d'aménagement à plus long terme prévoit une densité d'habitat plus faible qu'à court et moyen terme, sans justification. Cette densité doit être revue à la baisse.</p>	<p>La commune prend acte.</p> <p>Le Rapport de Présentation est complété sur ces différents points.</p> <p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
	<p>De plus, elle juge trop ambitieux le projet de construction de 250 nouveaux logements touristiques au vu du taux de remplissage des logements existants (taux de remplissage hivernal de 21,4% en 2011 avec des points atteignant 41 % à 44 % sur les vacances scolaires, voir page 19 du rapport). Il en résulte une importante consommation d'espace qui n'est pas suffisamment justifiée. D'une manière plus générale, l'ambition du projet avait dû être analysée au regard des impacts du changement climatique, qui n'est pas mentionné dans le rapport. Compte tenu du faible taux de remplissage des logements touristiques existants, l'Autorité environnementale recommande a minima le passage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AUh et AUBc du plat d'Adet.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
	<p>La prise en compte des milieux naturels par le projet de PLU est globalement satisfaisante. Cependant, l'Autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale présente des lacunes sur les zones destinées à être aménagées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone à urbaniser AUO d'étaite de bourg a fait l'objet d'un diagnostic naturaliste qui identifie notamment un ruisseau aux abords humides abritant potentiellement le Dendryf de la Sraoise et l'Agrion de Mécurem, espèces d'intérêt patrimonial (voir page 147 et suivantes du rapport de présentation). Cependant, les enjeux relevés ne sont pas localisés et il n'est pas possible de vérifier la bonne prise en compte de ce milieu par le PLU. De plus, selon le rapport de présentation, cette zone AUO présente également un intérêt pour la trame verte supra-communale et pour le maintien d'une coupure d'urbanisation entre le bourg et la commune voisine de Vieille-Aure. Le rapport ne justifie pas la prise en compte de ces enjeux par le projet d'aménagement. L'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone ne semble pas tenir compte des enjeux relevés dans l'état initial. • La zone naturelle Nba au niveau du hameau de Camelles et destinée à accueillir un projet de parc animalier n'est pas étudiée. Or il s'agit d'une zone sensible localisée en ZNIEFF de types 1 et 2. Le rapport devrait à minima caractériser les éléments d'intérêt écologique de cette zone. De plus, le rapport indique en page 239 que le projet de parc animalier fait l'objet de mesures d'intégration, sans les préciser. Les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles des aménagements projetés sur les milieux naturels. • La zone à urbaniser AUBc du Plat d'Adet et la zone naturelle Nbb présentent des enjeux de zones humides d'après la cartographie indicative des zones humides accessible sur le site de la préfecture des Hautes-Pyrénées (http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/hautes-pyrenees-des-zones-humides-du-departement, 11/07/2016). Cependant, ces enjeux ne sont pas relevés dans l'état initial et les impacts potentiels des aménagements projetés sur ces zones ne sont pas étudiés. 	<p>Le Rapport de Présentation et les OAP sont complétés sur ces différents points.</p>
	<p>L'Autorité environnementale recommande l'amélioration du rapport de présentation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la spatialisation des enjeux relevés dans l'état initial, ceci particulièrement sur la zone AUO d'étaite de bourg. En outre, le diagnostic naturaliste mériterait d'être étendu à l'ensemble des zones destinées à être aménagées (AUBc du Plat d'Adet, Nba, et Nbb) ; • la réalisation d'une cartographie hiérarchisée des zones à enjeux susceptibles d'être touchées de façon notable par le PLU ; 	<p>Les OAP d'entrée de bourg ont été modifiées afin de prendre en compte les enjeux liés à la faune et à la flore.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
	<ul style="list-style-type: none"> une meilleure évaluation des incidences du PLU sur les zones destinées à être aménagées, ainsi que la justification de la prise en compte des enjeux identifiés sur le territoire. <p>Enfin, le projet de PLU mériterait d'être amélioré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intégration dans les aménagements projetés de mesures d'évitement et de réduction adaptées. Le cas échéant, les surfaces destinées à être aménagées mériteraient d'être réduites afin de minimiser ces impacts ; l'identification des zones humides sur le règlement graphique et leur préservation par des mesures adaptées à leur maintien (afin d'éviter notamment les risques d'assèchement, la mise en eau ou le remblaiement). 	<p>Aucun aménagement de ce type n'est connu à l'heure actuelle.</p>
<p>Évaluation environnementale et étude d'impacts des futurs projets</p>	<p>Il convient de noter que l'évaluation environnementale n'est pas suffisamment précise sur les aménagements futurs (ZAC, lotissements, permis d'aménager) et leurs impacts potentiels sur l'environnement.</p> <p>Ces éventuels projets sont concernés par les rubriques 33° et suivantes de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. A ce titre, ils seront potentiellement soumis, en fonction de leur ampleur, à étude d'impact ou à examen préalable au cas par cas.</p>	<p>La commune a pris le parti de limiter l'étalement des zones urbaines et, pour les extensions, elle exercera sa vigilance en matière environnementale auprès des porteurs de projet, mais elle ne souhaite pas, pour l'instant, rajouter des contraintes.</p>
<p>Conclusion</p>	<p>Le projet de PLU intègre les principales sensibilités environnementales du territoire communal. Cependant, sur les zones destinées à être aménagées, la démarche d'évaluation environnementale apparaît perfectible. Elle devrait être améliorée en complétant l'état initial des zones destinées à être aménagées ainsi que par la hiérarchisation des enjeux relevés, l'évaluation des impacts potentiels des aménagements projetés et une meilleure intégration dans le PLU de ces enjeux. Une attention particulière devra être apportée aux zones humides.</p> <p>Enfin, la consommation de l'espace mériterait d'être améliorée par une meilleure justification des besoins et par un phasage des ouvertures à l'urbanisation sur le Plat d'Adet.</p>	
<p>Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées</p>		
	<p>Ces documents synthétisent bien la spécificité de la problématique de la commune, dont le parc de résidences secondaires avoisine 80% des logements, la répartition de l'urbanisme entre le Bourg et le Plat d'Adet, le tourisme qui est le socle de l'activité locale (ski - activités thermique), la contrainte de l'urbanisation sur l'activité agricole à préserver (pastoralisme), la montagne parquée comme grand cadre de vie naturel (biodiversité).</p>	<p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Réponse communale
	<p>En règle générale, les équipements relatifs à la gestion de l'eau potable (production communale - distribution lyonnaise des eaux) de l'assainissement (SIHVA) et des déchets (communauté de communes Aure, SIMECTOM, SIMTDS5 avec le centre de transfert de Grézan, centre de tri de capvern, ISDND de Lioux) sont satisfaisants.</p> <p>A la page 167 du rapport de présentation, 5 captages destinés à la consommation humaine sont recensés : Espiaube, Edelweiss, Soulan, Pla d'Adet Mickey's et Cabane, et Pont Debat (Rioumajou). Il est question ailleurs dans les documents de la source d'Orédon.</p> <p>Or, à ma connaissance ni les captages du Pla d'Adet (Mickey's et Cabane) ni la source d'Orédon ne sont situés sur le territoire de Saint-Lary.</p> <p>Par contre, il n'est pas fait mention de la source des Izardis qui alimente le restaurant des Merlians, la source du Rioumajou qui alimente l'Hospice du même nom. Enfin, pour le refuge de l'Oule actuellement alimenté par une source située sur la commune de Vignec, il est prévu la captage de la source de Pouyembéous, située sur Saint Lary. Le projet de nouveau captage en la forme d'un forage, pour pallier aux problèmes de turbidité de la source Pont Debat, justifie également d'être localisé.</p> <p>Par ailleurs, les sources d'Edelweiss et du Rioumajou (Hospice) ne disposent pas d'arrêlés préfectoraux. Les avis hydrogéologiques ont été rendus mais du retard est constaté dans la conduite de la procédure par la commune, pour mener ces procédures à leur terme.</p>	<p>Le Rapport de Présentation est corrigé au regard des éléments sur les captages d'eau potable.</p>
	<p>A la page 162 du diagnostic, les besoins en eau destinée à la consommation humaine sont évalués en période creuse à 0,5 m³/habitant/j pour la population permanente et à 0,15 m³/habitant saisonnier/j en période de pointe. Or, les ressources en eau existantes seront-elles à même de répondre à l'objectif de croissance de 150 habitants d'ici 2025 ?</p>	<p>Le Rapport de présentation est complété.</p>
	<p>En ce qui concerne la rubrique risque anthropique de l'état initial environnemental, l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 relatif à la problématique des peintures au plomb dans l'habitat (zone à risque d'exposition au plomb du département des Hautes-Pyrénées) est cité. Or, compte-tenu des évolutions réglementaires dans ce domaine, postérieures à 2002 introduisant les CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb), cet arrêté n'a plus de raison à être mentionné.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
	<p>En conclusion, les orientations du PADD recueillent un avis favorable de l'ARS. L'ARS relève plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la priorité au développement de l'habitat permanent incluant de la mixité (à destination notamment, au sein du bourg, des personnes âgées), - la gestion des eaux pluviales, - le développement de sentiers piétons au sein du Bourg 	<p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Reponse communale
<p>Projets routiers et traversée du bourg</p>	<p>Compte tenu de l'aménagement de la traverse du village en cours de réflexion, je vous propose de prendre en compte au nom de la Commune, l'emplacement n°4 actuellement réservé au bénéfice du Département.</p> <p>Les travaux d'élargissement de la route départementale n°929, sortie sud, étant terminés, l'emplacement n°23, réservé au bénéfice du Département peut être supprimé.</p> <p>Par ailleurs, je vous précise qu'il conviendrait de faire apparaître dans les documents la bande d'étude du projet de contournement ouest de SAINT LARY SOULAN dont la prise en considération a été confirmée par l'assemblée départementale, le 6 décembre 2013, suite à l'instauration d'une nouvelle bande d'études.</p>	<p>Les emplacements réservés n°4 et n°23 sont supprimés. Les plans du projet de contournement sont ajoutés en annexe du PLU.</p>
	<p>Mairie Barèges</p>	
	<p>Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme qui nécessite la consultation des communes limitrophes, j'ai le plaisir de vous informer que j'émetts un avis favorable sur votre dossier.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
	<p>Mairie de Viguet</p>	
	<p>Par courrier du 16 juin 2015, vous m'avez adressé le projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Lary-Soulan pour avis.</p> <p>Après consultation des documents transmis, j'ai le plaisir de vous faire part de mon avis favorable sur ce projet de PLU.</p>	<p>La commune prend acte.</p>
	<p>OPH (Office Public de l'habitat 65)</p>	
	<p>Nous avons accusé réception le 19 juin 2015 du projet de votre nouveau Plan Local d'Urbanisme. A la lecture de celui-ci, nous avons deux observations sur l'article A.Ud-13.</p> <p>La rédaction actuelle de cet article est contraignante pour l'aménagement futur de la zone AUd. Il convient de supprimer l'obligation de maintenir ou remplacer les plantations existantes. Il serait plus adéquat de demander à ce que les voies ouvertes à la circulation publique et les espaces verts publics soient plantés avec des essences identiques aux plantations existantes.</p> <p>Pour les immeubles collectifs, il convient de remplacer le terme « unité foncière de départ » par « l'emprise foncière des espaces communs privatifs des immeubles ».</p>	<p>La commune prend acte.</p>

Thème	Remarques	Reponse communale						
	<p>Comme suite à l'analyse du dossier de plan local d'urbanisme, le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable.</p> <p>Le plan local d'urbanisme est censé argumenter clairement les choix de développement et afficher le rapport de compatibilité avec la charte. Les axes de la charte pourraient être croisés avec les dispositions du document d'urbanisme, ceci permettant d'explicitier la compatibilité avec la charte du Parc.</p> <p>Pour ce faire, il serait possible de compléter le paragraphe sur la compatibilité avec la charte du parc figurant en page 232 au paragraphe 4.4 sur la compatibilité avec les plans et programmes du rapport de présentation national en insérant un tableau sur le modèle de celui proposé ci-dessous :</p>	<p>La commune prend acte.</p>						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="678 436 766 940">Plan ou programme</th> <th data-bbox="678 940 766 1523">Axes et Orientations</th> <th data-bbox="678 1523 766 1859">Compatibilité PLU/charte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="766 436 821 940">Charte du Parc national des Pyrénées</td> <td data-bbox="766 940 1077 1523"> <p>La commune de Saint-Lary-Soulan est située en aire d'adhésion du Parc national, elle est donc concernée par les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire, • Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale, • Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser l'ité économique locale respectueuse des patrimoines. • Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques. </td> <td data-bbox="766 1523 1077 1859"> <p>A compléter afin d'explicitier la compatibilité entre les deux documents</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Plan ou programme	Axes et Orientations	Compatibilité PLU/charte	Charte du Parc national des Pyrénées	<p>La commune de Saint-Lary-Soulan est située en aire d'adhésion du Parc national, elle est donc concernée par les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire, • Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale, • Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser l'ité économique locale respectueuse des patrimoines. • Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques. 	<p>A compléter afin d'explicitier la compatibilité entre les deux documents</p>	<p>La commune prend acte.</p>
Plan ou programme	Axes et Orientations	Compatibilité PLU/charte						
Charte du Parc national des Pyrénées	<p>La commune de Saint-Lary-Soulan est située en aire d'adhésion du Parc national, elle est donc concernée par les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire, • Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale, • Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser l'ité économique locale respectueuse des patrimoines. • Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques. 	<p>A compléter afin d'explicitier la compatibilité entre les deux documents</p>						
	<p>J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier du 16 juin 2015 concernant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Lary Soulan.</p> <p>La Région Midi-Pyrénées n'a, à ce jour, aucune observation à formuler concernant ce dossier.</p>	<p>La commune prend acte.</p>						

Thème	Remarques
Réponse communale	
	<p>SDAP (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine)</p> <p>Vous m'avez adressé le plan local d'urbanisme de Saint-Lary-Soulan, pour avis.</p> <p>J'ai l'honneur d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet présenté.</p> <p>La commune prend acte.</p>
	<p>Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Luron</p> <p>Nous accusons réception de votre courrier en date du 15 juin 2015 conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme et vous en remercions.</p> <p>Le SCoT des Vallées d'Aure et du Luron, prescrit par délibération du 9 janvier 2014, a lancé la première phase de diagnostic en juillet 2015. A ce stade le Syndicat Mixte des Vallées d'Aure et du Luron, établissement porteur du SCoT, n'a pas assez d'éléments pour pouvoir motiver un avis sur un document d'urbanisme. Le Comité Syndical ne peut donc pas émettre un avis sur votre PLU.</p> <p>Restant à votre disposition, veuillez accepter, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.</p> <p>INAO</p> <p>La commune prend acte.</p>
	<p>PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES</p> <p>29 MARS 2016</p> <p>ARRIVÉE</p> <p>Par courrier en date du 16/06/2016, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de PLU sur la commune de SAINT LARY SOULAN.</p> <p>La commune de SAINT LARY SOULAN est située dans l'aire géographique d'aucune AO. Elle appartient aux aires de production des IGP listées en annexe.</p> <p>Je vous informe donc que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.</p> <p>La commune prend acte.</p>